

GE_GERICHTE JTCO/67/2024 vom 2. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_67_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/67/2024 du 2 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/67/2024 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 15

février 2021 consid. 1.2.1 ; 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1 ; voir également : ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). 4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Il s'en est pris à la sécurité routière. Il a violé des normes édictées en vue d'assurer la sécurité d'autrui et d'éviter les accidents. Il a agi intentionnellement à quatre reprises. Deux délits de chauffard, en particulier, sont à déplorer. Ce sont des règles fondamentales de la circulation routière qu'il a ainsi transgressées, quitte à devoir déplorer d'éventuels blessés graves ou des morts. Il n'a pas hésité à s'adonner à une course-poursuite. Ce n'est que par chance que les comportements insensés du prévenu n'ont eu aucune conséquence. A cela s'ajoute la conduite sous retrait de permis. Le prévenu a également agi à l'encontre de la liberté d'autrui et s'est adonné à du trafic de stupéfiants au mépris de la santé publique. La nature des infractions commises est multiple et il a agi sur une période pénale de plusieurs mois. Ses mobiles sont purement égoïstes, soit une quête d'adrénaline liée à la conduite à grande vitesse, l'appât du gain et une frustration ou une colère mal maîtrisée s'agissant de son comportement à l'égard de la partie plaignante. La responsabilité du prévenu est pleine et entière. La situation personnelle du prévenu n'explique pas et ne justifie absolument pas ses agissements. Le jeune âge du prévenu au moment des faits sera toutefois pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine.

- 33 -

P/6849/2021

Sa collaboration a été mauvaise, il n'a admis les faits qu'une fois les preuves lui ayant été soumises. Il a fortement varié dans ses déclarations, ceci jusqu'à l'audience de jugement. Il minimise ses actes et sa prise de conscience est nulle. S'agissant de la circonstance atténuante de la détresse profonde plaidée par la défense, le Tribunal tenant pour établi que le prévenu n'a pas fait de crise d'asthme, il n'est pas nécessaire d'en examiner les conditions d'application. Quant au repentir sincère, le prévenu n'a exprimé aucun regret au cours de la procédure, sa collaboration a été mauvaise, et sa prise de conscience est nulle. En conséquence, le prévenu est loin de réaliser les conditions de cette circonstance atténuante dont il ne pourra pas être mis au bénéfice. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Vu la gravité des faits et la faute commise, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les infractions étant antérieures au jugement du 12 avril 2022, c'est

une peine complémentaire qui doit être prononcée. Celle-ci doit être fixée de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Au vu de l'ensemble des circonstances, le prévenu sera condamné pour l'infraction objectivement la plus grave, soit le délit de chauffard du 23 février 2021, à une peine de 12 mois. Cette peine sera augmentée dans une juste proportion pour sanctionner les autres infractions commises. Au vu de ce qui précède c'est une peine de 30 mois qui sera prononcée. La peine prononcée étant compatible avec le sursis partiel, celui-ci lui sera octroyé au vu de son absence d'antécédent au moment des faits. La peine sera ainsi prononcée sans sursis à raison de 10 mois. Une amende de CHF 300.- sera prononcée pour punir la consommation de stupéfiants.

Inventaires, indemnités et frais 5.1.1. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable: a) qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves; b) qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités; c) qu'ils devront être restitués au lésé; d) qu'ils devront être confisqués; e) qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP. 5.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

- 34 -

P/6849/2021

5.1.3. Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP). 5.2. En l'espèce, la drogue figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 31008920210520 sera confisquée et détruite (art. 69 CP). La clé figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 31008920210520 sera restituée à son ayant-droit lorsque celui-ci sera connu (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 6. L'indemnité due au conseil nommé d'office sera fixée conformément à l'art. 135 CPP. 7. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.